

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00915

Numéro SIREN : 441 703 352

Nom ou dénomination : A J P L

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2024 sous le numéro de dépôt 10691

Société AJPL
SASU
Au capital de 112.343,20 euros
Siège social : Juziers 78820
233 avenue de Paris
RCS Versailles 441 703 352

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'an deux mille vingt-quatre, et le 26 avril

En présence de monsieur Frédéric GILLIET, es-qualité de représentant légal de la société MFDG, SARL, associée unique et Présidente de la société AJPL (*ci-après la Société*).

Conformément à la loi et aux statuts, le présent Procès-verbal a pour objet, après rapport du commissaire aux comptes de la Société, de décider de l'augmentation du capital de la Société pour le porter à la somme de 505.544,44 euros, par incorporation du compte courant créditeur dans les comptes de la Société, ressortant à la somme de 500 000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions de 0,16 euros chacune à 0,72 euros chacune.

L'associée unique de la société AJPL est ainsi amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social d'un montant nominal de 112.343,20 euros pour le porter à 505.544,44 euros ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs des formalités.

Première résolution

L'associée unique de la société AJPL décide, en application des articles L.225-129 et suivants du code de commerce :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 112.343,20 euros pour le porter à 505.544,44 euros, par incorporation du compte courant créditeur de la société MFDG à hauteur d'un montant de 393.201,24 euros (*trois cent quatre-vingt-*

treize mille deux cent un euros et vingt-quatre cents), ledit compte courant ressortant à la somme de 500 000 euros ;

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action existante sera portée de 0,16 euros à 0,72 euros (*soixante - douze centimes d'euros*).

L'associée unique de la société AJPL décide de conférer tous pouvoirs au Président de la société, représentée par monsieur Frédéric Gilliet pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Deuxième résolution

L'associée unique de la société AJPL, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la résolution précédente ;
- décide de modifier, comme suit, l'article 7 des statuts de la société AJPL :

article 7 – CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à la somme de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (112.343,20 euros).

Il est divisé en SEPT CENT DEUX MILLE CENT QUARANTE CINQ (702.145) actions, de SEIZE CENTIMES D'EUROS (0,16 euros) de valeur nominale, intégralement libérées»

(ancienne mention).

«Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS et QUARANTE QUATRE CENTS (505.544,44 euros).

Il est divisé en SEPT CENT DEUX MILLE CENT QUARANTE CINQ (702.145) actions, de SOIXANTE DOUZE CENTIMES D'EUROS (0,72 euros), de valeur nominale intégralement libérées».

(nouvelle mention)

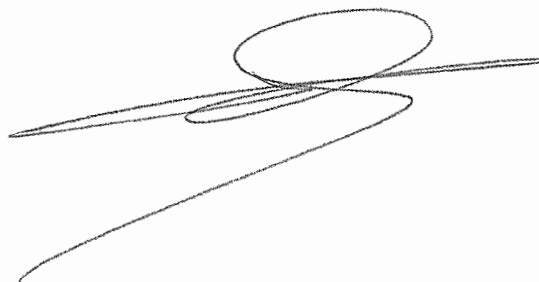
L'associée unique de la société AJPL confère tous pouvoirs au Président de la société représentée par monsieur Frédéric Gilliet à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

Troisième résolution

L'associée unique de la société AJPL, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par monsieur Frédéric Gilliet en sa qualité de représentant de la société MFDG, SARL, elle-même présidente de la société AJPL.

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

A.J.P.L.

Société par Actions Simplifiée au capital de 505.544,44€

Siège social : 233 avenue de Paris – 78820 JUZIERS

441 703 352 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour en date du 26 avril 2024

*Certifié conforme
à l'original*



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou dans tous pays :

- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux,
- A titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants,
- l'achat, la vente, la réparation et la location de tous cycles, motocycles et véhicules automobiles,
- la vente de tous articles de librairie, presse et accessoires,
- dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit; commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Toute modification de l'objet social relève d'une décision unanime des associés.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A.J.P.L.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **JUZIERS (78820) 233 avenue de Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de SEIZE MILLE (16 000) EUROS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2003, le capital de la société a été porté à la somme de 780 000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe AGOSTINI de 1 528 actions, libérées de moitié, de la société BRISAGO alors Société Anonyme au capital de 76 224,51 euros, dont le siège social était à LE THILLAY (95500) Avenue des Violettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 421 223 645 RCS PONTOISE, évaluées à 764 000 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2007, le capital de la société a été réduit d'une somme de 767 520 euros puis augmenté d'une somme de 24 964 euros en numéraire par création de 156 025 actions nouvelles.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 15 octobre 2018, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 74 899,20 € pour le porter de 37 444 € à 112 343,20 € par création de 468 120 actions ordinaires de SEIZE CENTIMES d'EURO (0,16 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 26 avril 2024, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 393 201,24 euros pour le porter de 112 343, 20 euros à 505 544, 44 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 0,16 euros chacune à 0,72 euros (SOIXANTE DOUZE CENTIMES D'EURO) chacune, intégralement libérées en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS et QUARANTE QUATRE CENTS (505.544,44 euros).

Il est divisé en SEPT CENT DEUX MILLE CENT QUARANTE CINQ (702.145) actions, de SOIXANTE DOUZE CENTIMES D'EUROS (0,72 euros), de valeur nominale intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà à titre réductible, à la souscription d'actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer collectivement ou individuellement.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Tout associé pourra consulter les comptes d'actionnaires et le registre des mouvements de titres à tout moment et sera autorisé à en prendre copie.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, associé ou non.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société statuant en la forme des référés à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises et, en cas de démembrement, tant par l'usufruitier que le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Aucun transfert ne pourra être transcrit s'il n'est conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert s'effectuant en violation des dispositions de l'article 13 sera nul et d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

Les stipulations applicables aux actions sont applicables à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société ou donnant droit immédiatement ou de manière différée à un actif patrimonial ou extrapatrimonial sur la Société.

Article 13 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

La cession ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Dans les cas où l'agrément est applicable, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par l'assemblée générale des associés, sous la forme d'assemblée générale extraordinaire.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les

trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession intervenue en violation de cette procédure d'agrément est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité représentant au moins 50 % plus un des droits de vote des associés.



TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. MODE ET DUREE DE NOMINATION - REMUNERATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, ou personne morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision de l'assemblée générale des associés. La décision de nomination du Président fixe la durée du mandat. A défaut, le Président est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions avec un préavis de un mois.

La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'assemblée des associés.

14.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1. MODE DE NOMINATION

Sur proposition du Président, un directeur général personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, peut être nommé pour l'assister à titre de Directeur Général.

La rémunération du directeur général est déterminée par le Président.

15.2. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

- (i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.
- (ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire de l'assemblée des associés, jusqu'à la nomination d'un autre Président.
- (iii) Les Directeurs Généraux pourront être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Président. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Cependant, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment celui d'agir, en toute circonstance, au nom de la Société et de la représenter dans tous les actes de la vie sociale.

15.4. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Président.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision du Président.

Article 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions de l'article L. 2312-72 et suivants



du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le comité social et économique peut demander à ce qu'il soit inscrit des résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée des associés.

Dans cette hypothèse, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au Président au siège de la Société, par tous moyens écrits, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception, par tous moyens écrits, des projets de résolution au représentant du comité social et économique, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, par décision collective ordinaire des associés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- convoqué à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes sociaux quinze (15) jours avant ladite réunion par lettre simple ou télécopie,
- informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Le Commissaire aux Comptes sera également convoqué dans les mêmes formes à toute décision collective telle que définie à l'article 24 ci-après, le délai de convocation étant cependant ramené à huit (8) jours.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - OBJET

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation des liquidateurs et contrôleurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications des statuts ;
- toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective de la Société par rapport à l'objet social ;
- toute opération affectant la propriété et/ou la jouissance du fonds de commerce de la Société ainsi que toute décision de modification de l'enseigne sous laquelle ce fonds est exploité ;
- toutes décisions impliquant obligatoirement la modification des statuts compte-tenu de l'objet spécifique de la Société savoir (i) la cession, l'apport ou la mise en location-gérance du fonds de commerce (ou d'éléments incorporels du fonds de commerce), (ii) le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce, (iii) la conclusion ou à la rupture de tout contrat de distribution ou d'approvisionnement ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- toutes décisions expressément prévues par les dispositions légales.



Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE

Les décisions collectives visées à l'article précédent relèvent, selon leur objet, d'une décision collective ordinaire, ou d'une décision collective extraordinaire.

23.1. LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les décisions collectives ordinaires sont celles afférentes à :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes.

2. Les décisions collectives ordinaires seront prises à une majorité représentant au moins 50 % plus un des droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour l'approbation des comptes devra être tenue au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

23.2. LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes à :

- la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation des liquidateurs et contrôleurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications des statuts ;
- toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective de la Société par rapport à l'objet social ;

- toute opération affectant la propriété et/ou la jouissance du fonds de commerce de la Société ainsi que toute décision de modification de l'enseigne sous laquelle ce fonds est exploité ;
- toutes décisions impliquant obligatoirement la modification des statuts compte-tenu de l'objet spécifique de la Société savoir (i) la cession, l'apport ou la mise en location-gérance du fonds de commerce (ou d'éléments incorporels du fonds de commerce), (ii) le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce, (iii) la conclusion ou à la rupture de tout contrat de distribution ou d'approvisionnement ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- toute décision d'agrément d'un nouvel associé ;
- toutes décisions expressément prévues par les dispositions légales.

2. Les décisions collectives extraordinaires seront prises à l'unanimité des voix des associés.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés (Assemblée Générale).

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une Assemblée Générale.

24.1. DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

24.1.1. DECISION DES ASSOCIES DANS UN ACTE SIGNE PAR L'ENSEMBLE DES ASSOCIES



Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

24.1.2. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous documents complémentaires qu'il jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu.

24.2. ASSEMBLEES GENERALES

24.2.1. CONVOCATION DES REUNIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.



Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple ou télécopie huit (8) jours au moins avant la date de réunion. L'Assemblée peut toutefois être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

24.2.2. VOTE A DISTANCE

Tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote à distance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée.

Cette demande de formulaire de vote à distance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote à distance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote à distance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote à distance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote à distance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote à distance ou



sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote à distance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote à distance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote à distance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote à distance est établi par la Société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention.

24.2.3. PROCURATION

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

24.2.4. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.



En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

24.2.5. INFORMATION DES ASSOCIES A L'OCCASION DE TOUTE ASSEMBLEE

Tout associé peut à compter de la réception de la convocation solliciter par tous moyens au plus tard trois (3) jours avant la réunion :

- le texte des résolutions,
- le rapport du Président,
- les derniers comptes annuels arrêtés,
- la liste des associés.

La Société est tenue à l'envoi des documents par tous moyens au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Tout associé a également le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En outre, s'agissant de l'Assemblée Générale annuelle, tout associé a également le droit d'obtenir les documents prévus par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

24.2.6. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance et les associés présents s'il s'agit d'une Assemblée Générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal. Les procès-verbaux d'une Assemblée Générale indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le président de séance.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 22 - VOTES - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote à distance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote à distance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et



réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - PROROGATION DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS



Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre : si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation huit jours après une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, cet arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social de la société.

Si l'un et/ou l'autre des arbitres ainsi désignés refusait la mission qui lui était confiée ou était dans l'impossibilité de l'accomplir, il serait procédé à son/leur remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social de la société.

Dans un délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la société.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs.

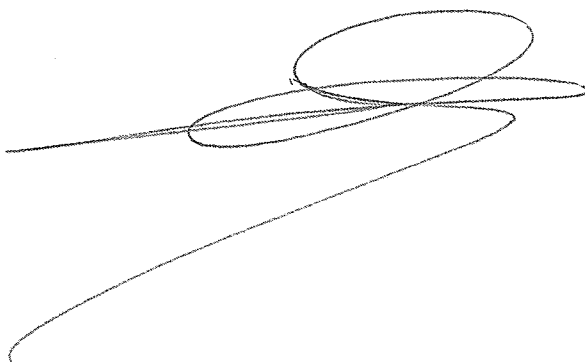
Les arbitres statueront dans un délai de trois mois à compter du jour où le dernier désigné aura accepté sa mission.

Les sentences à intervenir seront rendues en dernier ressort et ne seront susceptibles ni d'appel ni de révision.

Les arbitres seront dispensés de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supporterait tous les frais que la poursuite de cette exécution entraînerait.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A small, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom left of the page.